



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association REZO'FÊT'ART, représentée par sa présidente, Madame Sophie Krahenbuhl, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 48091564400037), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 2004, et dont le siège est situé 78 quai Nicolas Rolin à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association REZO'FÊT'ART, une subvention de fonctionnement pour les activités créatives et récréatives qu'elle propose dans les domaines de l'art, de l'artisanat, de l'événementiel, de la sensibilisation aux pratiques écoresponsables et du développement afin de générer du lien social et de promouvoir le potentiel de chacun dans un cadre multiculturel et intergénérationnel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 90%, soit la somme de 31 500 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (10%), soit la somme de 3 500 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association REZO'FÊT'ART s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'association REZO'FÊT'ART,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Sophie KRAHENBUHL



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique Morot, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 30703579000012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la MJC-CS MONTCHAPET, une subvention destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 360 000 €, dont 25 000 € sont destinés au financement d'une partie du poste d'agent d'accueil et 20 000 € sont destinés au financement d'une partie du poste d'agent administratif dont certaines missions sont dévolues au Relais Petite Enfance.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 40%, soit la somme de 144 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . 40%, soit la somme de 144 000 €, en juillet 2022,
- . 10%, soit la somme de 36 000 €, en octobre 2022,
- . le solde (10%), soit la somme de 36 000 €, au vu de la transmission par la MJC-CS MONTCHAPET à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par la MJC sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la MJC-CS MONTCHAPET selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La MJC-CS MONTCHAPET s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la MJC-CS MONTCHAPET.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la MJC-CS MONTCHAPET,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Dominique MOROT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

La MJC DIJON GRÉSILLES, représentée par sa présidente, Madame Malika Oubahmane, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la MJC DIJON GRESILLES, trois subventions, à savoir :

- une subvention destinée à financer le fonctionnement de la structure,
- une subvention destinée à compenser la mise à disposition par la Ville, au sein de la structure, d'un agent d'animation,
- une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives pratiquée en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 546 373,25 € et se répartissent comme suit :

Année	Montants prévisionnels des subventions			
	Fonctionnement	Frais de personnel*	Aide au paiement des cotisations sportives	TOTAL
2022	500 000 €	46 000 €	373,25 €	546 373,25 €

* A compter du 1^{er} janvier 2022, la Ville met à disposition de la MJC DIJON GRESILLES, un agent d'animation à temps complet à raison de 100% de son temps de travail (1 ETP).

Conformément à la législation en vigueur et à la convention individuelle de mise à disposition signée entre la Ville et la MJC DIJON GRESILLES, les salaires et les charges patronales de cet agent seront remboursés par la MJC DIJON GRESILLES à la Ville, en décembre 2022.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour la subvention de fonctionnement :

- . 65%, soit la somme de 282 750 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . 25%, soit la somme de 108 750 €, en septembre 2022,
- . le solde (10%), soit la somme de 43 500 €, au vu de la transmission par la MJC DIJON GRESILLES à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par la MJC sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- pour la compensation de frais de personnel :

en totalité courant novembre 2022.

- pour l'aide au paiement des cotisations sportives :

en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de la MJC DIJON GRESILLES selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La MJC DIJON GRESILLES s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la MJC DIJON GRESILLES.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la MJC DIJON GRESILLES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Malika OUBAHMANE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021,

Et d'autre part,

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CÔTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Bruno LOMBARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 778 214 155 000 62), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 février 1928, et dont le siège est situé 10 rue Camille Flammarion à Dijon (21070),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, deux subventions, à savoir :

- une subvention destinée à financer les actions éducatives sur les temps scolaires, péri et extrascolaires,
- une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 24 500 €.

Elles se répartissent comme suit :

- 20 000 € pour les actions éducatives,
- 4 500 € pour l'Ecole de la Deuxième Chance.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour les actions éducatives :

- . 60%, soit la somme de 12 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - . 20%, soit la somme de 4 000 €, en juin 2022,
 - . le solde (20%), soit la somme de 4 000 €, au cours du 1^{er} trimestre 2023 et au vu de la transmission par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.
- En cas d'excédent dégagé par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- pour l'Ecole de la Deuxième Chance :

- . 80%, soit la somme de 3 600 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - . le solde (20%), soit la somme de 900 €, au vu de la transmission par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.
- En cas d'excédent dégagé par la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les subventions seront créditées sur le compte de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST, représentée par son président, Monsieur Georges Heintz, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la Fédération LEO LAGRANGE CENTRE-EST, une subvention pour le fonctionnement de l'Espace Baudelaire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 330 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit la somme de 132 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 40 %, soit la somme de 132 000 €, en juillet 2022,
- 10 %, soit la somme de 33 000 €, en octobre 2022,
- le solde (10%), soit la somme de 33 000 €, au vu de la transmission par la Fédération à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Espace Baudelaire pour l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par la Fédération sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La Fédération LEO LAGRANGE CENTRE-EST s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour la FEDERATION LEO LAGRANGE

CENTRE-EST,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Georges HEINTZ



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

La SOCIETE D'ENTRAIDE ET D'ACTION PSYCHOLOGIQUE (SEDAP), représentée par son président, Monsieur Robert RORATO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 31367055600080), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1977 et dont le siège est situé 6 avenue Jean Bertin, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SEDAP deux subventions, à savoir :

- une subvention de fonctionnement destinée à financer l'Unité Médicale de Substitution,
- une subvention destinée à financer le dispositif TAPAJ (Travail Alternatif Payé à la Journée).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 28 000 €, répartie comme suit :

- 10 000 € pour la subvention de fonctionnement,
- 18 000 € pour le dispositif TAPAJ.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- subvention de fonctionnement :

la totalité de la subvention dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- subvention pour le dispositif TAPAJ :

. 80 %, soit la somme de 14 400 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
. le solde (20%), soit la somme de 3 600 €, au vu de la transmission par la SEDAP à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif et quantitatif de l'action.
En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les subventions seront créditées sur le compte de la SEDAP selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

La SEDAP s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SEDAP.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la SEDAP,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Robert RORATO



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Et d'autre part,

L'Association RESTAURANTS DU COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Didier BOUILLON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39081876300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 29 octobre 1987 et dont le siège est situé 9 impasse de Reggio à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer aux RESTAURANTS DU COEUR, une subvention destinée à financer le fonctionnement de la structure.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte des RESTAURANTS DU COEUR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association RESTAURANTS DU
COEUR – LES RELAIS DU COEUR DE
COTE-D'OR
Le Président,

Antoine HOAREAU

Didier BOUILLON



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 1 rue Monge, BP 71092, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 810 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,

Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association THEATRE DE L'INEDIT, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association THEATRE DE L'INEDIT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,
Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION de FINANCEMENT

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, représentée par son Président, Monsieur Benjamin MAGNEN, société coopérative d'intérêt collectif (N° SIRET 50396576600036), dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon en 2013 et dont le siège est situé 14 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 57 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,
Le Président,

Christine MARTIN

Benjamin MAGNEN



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association JDA DIJON HANDBALL, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie CARBILLET-VOCORET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 410 567 333 000 27), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 juin 2019 et dont le siège est situé salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, à Dijon (21000).

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2021-2022, le JDA DIJON HANDBALL a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit à un versement de subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au JDA DIJON HANDBALL une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 533,75 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour l'Association JDA DIJON HANDBALL
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie CARBILLET-VOCORET



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL (DMH), représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39081755900045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est situé au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000).

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2021-2022, le DMH a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit à un versement de subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au DMH une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 400 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour l'association DIJON METROPOLE
HANDBALL ,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR (DFCO), représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 45407225700016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 5 août 2014 et dont le siège social est situé 9 rue Ernest Champeaux à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2021-2022, le DFCO a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit à un versement de subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au DFCO une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 019 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour le DIJON FOOTBALL COTE D'OR,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Pierre BUONOCORE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association L'ARTIFICE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PIERRON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37918590300083), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1990 et dont le siège est situé à la Minoterie, 75 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association L'ARTIFICE, une subvention de fonctionnement, y compris pour les activités de la Minoterie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 236 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association L'ARTIFICE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association L'ARTIFICE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association L'ARTIFICE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association L'ARTIFICE,
Le Président,

Christine MARTIN

Jean-Philippe PIERRON



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE, une subvention de fonctionnement, y compris l'organisation de festivals.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 160 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ART DANSE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association ART DANSE BOUGOGNE,
La Présidente,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves SANTIGNY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821393400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 septembre 1945 et dont le siège est situé 4 passage Darcy, BP 42407, à Dijon (21024),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 370 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

~~La subvention sera créditée sur le compte de l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE selon les procédures comptables en vigueur.~~

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE

CULTURELLE,

Le Président,

Christine MARTIN

Jean-Yves SANTIGNY



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Olivier Dumont, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 59 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

~~La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.~~

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association WHY NOTE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association WHY NOTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Olivier DUMONT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles Quenel, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association FMDP TRAD'CULTURE, une subvention de fonctionnement, y compris l'organisation des Fêtes de la Vigne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association FMDP TRAD'CULTURE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association FMDP TRAD'CULTURE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,
Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA TETE DE MULE, représentée par son président, Monsieur Pascal ALLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 41405747100016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 mai 1997 et dont le siège est situé 1 chemin de la Fontaine d'Ouche à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA TETE DE MULE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 92 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

~~La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.~~

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA TETE DE MULE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LA TETE DE MULE,
Le Président,

Christine MARTIN

Pascal ALLARD



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjointe à l'Europe, aux relations internationales, au tourisme et aux congrès,

Et d'autre part,

L'association PLAN 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 41931221000042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2012 et dont le siège est situé 21 rue Berlier à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLAN 9, deux subventions, à savoir :

- une subvention destinée à financer l'organisation du festival « Fenêtres sur court » en novembre 2022,
- une subvention destinée à financer le sous-titrage des films et l'accueil des réalisateurs étrangers dans le cadre du festival « Fenêtres sur court » 2022.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 44 000 €.

Elles se répartissent comme suit :

- 38 000 € pour l'organisation du festival,
- 6 000 € pour le sous-titrage des films et l'accueil des réalisateurs étrangers.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour l'organisation du festival « Fenêtres sur court » :

en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour le sous-titrage des films et l'accueil des réalisateurs étrangers :

. 80%, soit la somme de 4 800 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
. le solde (20%), soit la somme de 1 200 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.
En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association PLAN 9 s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association PLAN 9.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Europe, aux relations
internationales, au tourisme et aux congrès,

Christine MARTIN

Sladana ZIVKOVIC

Pour l'association PLAN 9,
Le Président,

Jean-Sébastien LAMOUR



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégations l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires et l'Adjoint à l'éducation et à la restauration scolaire bio et locale,

Et d'autre part,

L'association LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (Les PEP CBFC), représentée par son Président, Monsieur Michel BON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 30B rue Elsa Triolet à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Les PEP CBFC, trois subventions, à savoir :

- . une subvention destinée à financer la gestion du Centre numérique installé à la médiathèque Champollion,
- . une subvention destinée à financer le fonctionnement du dispositif Education Citoyenne et Aide aux Devoirs (DECAD) sur le quartier de la Fontaine d'Ouche,
- . une subvention destinée à financer le fonctionnement du dispositif Havre d'enfants sur le quartier des Grésilles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 372 000 €.

Elles se décomposent comme suit :

- . 218 000 € pour le Centre numérique, dont 180 000 € sont destinés au fonctionnement de la structure et 38 000 € sont attribués pour compensation de frais de personnel,
- . 94 000 € pour le dispositif DECAD,
- . 60 000 € pour le dispositif Havre d'enfants.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- pour le Centre numérique :

La subvention de fonctionnement (180 000 €) sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 144 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 10%, soit la somme de 18 000 €, en octobre 2022,
- le solde (10%), soit la somme de 18 000 €, au vu de la transmission par l'association à la

Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi du bilan financier définitif de la gestion du Centre numérique pour l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La participation financière dans le cadre de la compensation de frais de personnel (38 000 €) sera quant à elle mandatée au cours du mois de novembre 2022.

- pour le dispositif DECAD :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 75 200 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 18 800 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif du dispositif pour l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- pour le dispositif Havre d'enfants :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit la somme de 48 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), soit la somme de 12 000 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif du dispositif pour l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association Les PEP CBFC s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la VILLE DE DIJON,
L'Adjoint délégué à l'éducation et à la
restauration scolaire bio et locale,

Hamid EL HASSOUNI

Franck LEHENOFF

Pour Les PEP CBFC,
Le Président,

Michel BON



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'association MEDIA MUSIC ASSOCIATION, représentée par son Président, Monsieur Jacques PARIZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37757158300022), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1985 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte N5, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à MEDIA MUSIC ASSOCIATION, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris l'organisation de diverses animations.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 63 321 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de MEDIA MUSIC ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

MEDIA MUSIC ASSOCIATION s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et MEDIA MUSIC ASSOCIATION.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour MEDIA MUSIC ASSOCIATION,
Le Président,

Christine MARTIN

Jacques PARIZE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris sa participation aux cérémonies officielles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 26 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE

DE MUSIQUE,

Le Président,

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'Association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, représentée par sa Présidente, Madame Aurore SCHAFFERLEE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 83225945100017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2017 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON, une subvention de fonctionnement, y compris la saison artistique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 24 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association CULTURES INDEPENDANTES DIJON s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'association CULTURES

INDEPENDANTES DIJON,

La Présidente,

Christine MARTIN

Aurore SCHAFERLEE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LE COIN DU MIROIR, représentée par sa Présidente, Madame Virginie VUILLAUME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32462165500020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 1977 et dont le siège est situé 37 rue de Longvic, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE COIN DU MIROIR, une subvention de fonctionnement, y compris la programmation artistique du Centre d'art Consortium Museum.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 225 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LE COIN DU MIROIR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LE COIN DU MIROIR s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LE COIN DU MIROIR.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LE COIN DU MIROIR,
La Présidente,

Christine MARTIN

Virginie VUILLAUME



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et d'autre part,

L'ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE – PATRIMOINE MONDIAL, représentée par son Président, Monsieur Gilles de Larouzière, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N°SIRET 50434607300027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 avril 2007 et dont le siège est situé 12 boulevard Bretonnière à Beaune (21200), ci-après désignée « l'Association »,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme totale de 52 100 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour l'ASSOCIATION DES CLIMATS DU
VIGNOBLE DE BOURGOGNE –
PATRIMOINE MONDIAL,
Le Président,

Christine MARTIN

Gilles de LAROUZIERE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE COTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur François GUYOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 899191514), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 avril 2021 et dont le siège est situé Caserne Deflandre, 30 boulevard Maréchal Joffre, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE COTE-D'OR, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion des valeurs de la citoyenneté auprès des filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans, résidant réglementairement ou scolarisés dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ASSOCIATION DES CADETS DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE COTE-D'OR s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'ASSOCIATION DES CADETS DE LA
GENDARMERIE NATIONALE DE COTE-
D'OR,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

François GUYOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'association du RENOUEAU, représentée par son Président, Monsieur Bernard TAPIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 7781929710019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 31 juillet 1998, et dont le siège est situé 31 rue Marceau à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Préambule

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville s'engage à attribuer à l'Association, deux subventions de fonctionnement destinées à financer :

- la maison relais de Vellerot ;
- l'accompagnement social spécialisé des personnes encore fragiles au sein du service HELP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant des subventions

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 37 000 € répartie comme suit :

- 30 000 € pour la maison relais de Vellerot,
- 7 000 € pour le service HELP.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Chacune des subventions sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'Association s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'association LE RENOUVEAU,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Bernard TAPIE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association 26 000 COUVERTS, représentée par sa présidente, Madame Laurence MOISSENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39882066200045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1993 et dont le siège est situé 3 allée Geneviève Laroque à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 26 000 COUVERTS, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association 26 000 COUVERTS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association 26 000 COUVERTS,
La Présidente,

Christine MARTIN

Laurence MOISSENET



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

La FÉDÉRATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST, représentée par son président, Monsieur Georges Heintz, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32368669100086), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône le 16 avril 1982, et dont le siège est situé 2 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la Fédération LEO LAGRANGE CENTRE-EST, une subvention pour le fonctionnement de l'Atelier Mobilité (La Grange aux projets).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 55 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 90%, soit la somme de 49 500 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (10%), soit la somme de 5 500 €, au vu de la transmission par la Fédération à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'Atelier Mobilité (La Grange aux projets) pour l'année 2022.

En cas d'excédent dégagé par la Fédération sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La Fédération LEO LAGRANGE CENTRE-EST s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la FEDERATION LEO LAGRANGE
CENTRE-EST,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Georges HEINTZ



**AVENANT N° 5
à la convention d'objectifs et de moyens**

Ville de Dijon – Cercle Sportif Laïque Dijonnaise

Année 2021

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et, d'autre part,

L'association CERCLE SPORTIF LAÏQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Dominique RAVETTO, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 778 210 989 00035) dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – Boîte L7 (Dijon), ci-après désignée « l'Association »,

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Cercle Sportif Laïque Dijonnais pour la période 2019-2021.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association d'une subvention de fonctionnement.

Considérant que, par délibération du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a attribué au Cercle Sportif Laïque Dijonnais, pour l'année 2021, une subvention complémentaire pour sa participation au festival Jours de Fête à Fontaine d'Ouche (avenant n°4 à la convention précitée).

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, l'action que devait mener l'Association a été annulée.

Considérant que conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle en date du 6 mai 2020 qui prévoit des mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 décembre 2021, a transformé l'objet de la subvention initialement accordée comme suit "Subvention de fonctionnement pour l'année 2021 (complément)".

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la convention d'objectifs et de moyens n° 19-016 du 22 décembre 2018 et son avenant n°4 sont modifiés comme suit.

Article 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, l'Association s'engage à utiliser la totalité de la subvention complémentaire qui lui a été attribuée par la Ville, par délibération du 22 mars 2021, pour sa participation au festival Jours de Fête à Fontaine d'Ouche, soit la somme de 200 €, au titre de son fonctionnement (subvention complémentaire de fonctionnement).

Article 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

La subvention a fait l'objet d'un premier versement à hauteur de 160 € (mandat du 9 avril 2021).

Le solde, soit la somme de 40 €, sera mandatée dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu pour l'année 2021.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens n° 19-016 du 22 décembre 2018 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux sports
et à l'olympisme,

Pour le CERCLE SPORTIF LAÏQUE
DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Dominique RAVETTO



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'une association
n° 20-297 du 9 octobre 2020**

Années 2020 - 2021

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2021, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et, d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège social est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

ATTENDU :

que, par délibération du 14 septembre 2020, le Conseil municipal a attribué à l'association Art Danse Bourgogne une subvention dans le cadre du festival « Les Nuits d'Orient » (année 2020),

qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, l'édition 2020 du festival a été annulée,

que conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle en date du 6 mai 2020 qui prévoit des mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des subventions publiques attribuées aux associations pendant la crise sanitaire, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 décembre 2021, a transformé l'objet de la subvention initialement accordée comme suit "Subvention dans le cadre du festival "Les Nuits d'Orient" (année 2021)",

qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la convention relative au financement d'une association n° 20-297 du 9 octobre 2020 par voie d'avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est modifié comme suit :

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE une subvention dans le cadre du festival « Les Nuits d'Orient » (année 2021).

Article 2 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est modifié comme suit :

La subvention a fait l'objet d'un premier versement à hauteur de 1 520 € (mandat du 16 octobre 2020).

Le solde, soit la somme de 380 €, sera mandaté au vu de la transmission par l'association Art Danse Bourgogne, à la Direction des Finances, du bilan financier définitif et du bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée en 2021.

En cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association Art Danse Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu pour les années 2020-2021.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement d'une association n° 20-297 du 9 octobre 2020 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à
l'animation et aux festivals,

Pour l'association Art Danse Bourgogne
La Présidente,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY